



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-013

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2017

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

| | |
|--|---------|
| 26-2017-02-10-004 - 20170210 ARR PSR Limitation-vitesse-A49-faune-sauvage EYMEUX (3 pages) | Page 3 |
| 26-2017-02-17-001 - AP_application RF villeperdix (3 pages) | Page 7 |
| 26-2017-02-09-005 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de MIRABEL-AUX-BARONNIES (3 pages) | Page 11 |
| 26-2017-02-16-004 - Arrêté préfectoral portant cessation d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Centre de conduite et d'enseignement" (1 page) | Page 15 |
| 26-2017-02-16-003 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite "SAS auto-école online Drive innov" Portes les Valence (1 page) | Page 17 |
| 26-2017-02-10-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite Sarl auto-école Gaillard (1 page) | Page 19 |
| 26-2017-02-13-001 - LPO Drôme amphibiens VIGIER LAFOSSE (2 pages) | Page 21 |

26_Préf_Préfecture de la Drôme

| | |
|--|---------|
| 26-2017-02-15-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) | Page 24 |
| 26-2017-02-15-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) | Page 27 |
| 26-2017-02-15-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) | Page 30 |
| 26-2017-02-15-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) | Page 33 |
| 26-2017-02-15-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) | Page 36 |
| 26-2017-02-09-004 - Autorisant les contrôles d'identité (2 pages) | Page 39 |
| 26-2017-02-15-005 - Dissolution SIGACAD (1 page) | Page 42 |
| 26-2017-02-10-005 - portant autorisation de la manifestation pédestre intitulé "cross du collège" organisée le 14 février 2017 par le collège Daniel FAUCHER sur le territoire de la commune de LORIOL-SUR-DROME (3 pages) | Page 44 |

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

| | |
|---|---------|
| 26-2017-02-10-002 - 02 10 17 BARDE Séverine à Saint-Marcel-Les-Valence (1 page) | Page 48 |
|---|---------|

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-10-004

20170210 ARR PSR

Limitation-vitesse-A49-faune-sauvage EYMEUX

Limitation de la vitesse sur A49 - Faune sauvage - EYMEUX

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
réglementant temporairement la circulation et la vitesse des véhicules sur l'autoroute A49
entre le PR 44 + 600 et le PR 47 + 500
sur l'autoroute A49
en cas de signalement d'animaux sauvages à proximité des voies de l'autoroute

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire)

Vu l'avis favorable en date du 10 février de la société AREA,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 10 février 2017,

Considérant que des animaux sauvages ont été observés sur le domaine autoroutier et qu'ils présentent un danger pour les automobilistes sur la portion d'A49 entre le PR 44 + 600 (commune de La Beaume d'Hostun) et le PR 47 + 500 (commune d'Eymeux),

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 :

En cas de signalement d'animaux sauvages à proximité des voies de l'autoroute, sur le tronçon autoroutier A49 entre le PR 44+600 et le PR 47+500, une limitation de vitesse de l'ensemble des véhicules pourra être instaurée dans les deux sens de circulation de la manière suivante :

- Sens Grenoble – Valence :
 - Limitation de vitesse à 110 km/h du PR 44+600 au PR 44+800 ;
 - Limitation de vitesse à 90 km/h du PR 44+800 au PR 47+500 ;
- Sens Valence – Grenoble :
 - Limitation de vitesse à 110 km/h du PR 47+400 au PR 47+200 ;
 - Limitation de vitesse à 90 km/h du PR 47+200 au PR 44+600 ;

Article 2 :

Dans ce cas, sur ce tronçon d'autoroute, dans chaque sens, la circulation pourra être réduite à 1 voie. Si besoin, la circulation pourra être interrompue si la présence d'animaux est avérée.

Article 3 :

Les forces de l'ordre compétentes sur le réseau autoroutier ont délégation permanente du préfet de la Drôme pour déclencher les mesures visées aux articles 1 et 2, après avis concordant du gestionnaire autoroutier.

Au cas où surviendrait un désaccord entre le gestionnaire autoroutier et les forces de l'ordre sur la pertinence de mise en œuvre des restrictions de circulation, la décision est prise par l'autorité préfectorale sur saisine des forces de l'ordre ou du gestionnaire autoroutier, après analyse des motifs exposés par chaque partenaire.

Article 4 :

Ces restrictions de circulation seront mises en œuvre par les forces de l'ordre en liaison avec le gestionnaire autoroutier.

Article 5 :

Sur le parcours de la section soumise à ces restrictions provisoires, les conducteurs de véhicules devront se conformer aux indications des forces de l'ordre.

Article 6 :

La communication aux usagers est assurée par le gestionnaire autoroutier, via ses moyens de diffusion (radio 107.7, panneaux à messages variables, dispositifs mobiles, etc.).

Des panneaux de danger de type A15b pour prévenir les usagers seront placés sur le tronçon autoroutier défini à l'article 1.

Article 6 :

Les forces de l'ordre et le gestionnaire autoroutier informent l'autorité préfectorale de la Drôme de chaque activation (et désactivation) du dispositif.

Le gestionnaire de voirie informera également la Direction Interrégionale des Routes Centre-Est à chaque déclenchement (et arrêt) de la procédure (information quotidienne si besoin).

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

M. le directeur de la société AREA,

M. le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère,

Mme la directrice de la Direction Interrégionale des Routes Centre-Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

dont copie sera adressée

au commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme,

au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de l'Isère,

au directeur départemental des territoires de la Drôme

au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 FEV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-17-001

AP_application RF villeperdix



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Affaire suivie par Jacques ROBIN
Tél. : 04-81-66-81-72
Fax : 04-81-66-80-80
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant application du régime forestier
de la forêt communale de VILLEPERDRIX

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,
VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 10 février 2017,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de VILLEPERDRIX en date du 05 décembre 2016,
VU le plan de situation,
VU les extraits de plans cadastraux,
VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 8 février 2017,
VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,
VU la décision n°2016007-0032 en date du 28 septembre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles sur la commune de Villeperdrix désignées dans les tableaux ci-après :

| SECTION | N° | ADRESSE | Surface (ha) |
|---------|-----|----------------|--------------|
| A | 392 | COL DE PAUSIER | 17,9040 |
| A | 442 | LE COURPATA | 0,2560 |
| A | 444 | LE COURPATA | 0,4940 |
| A | 450 | LE COURPATA | 3,1860 |
| A | 451 | LE COURPATA | 1,5970 |
| SECTION | N° | ADRESSE | Surface (ha) |
| A | 452 | LE COURPATA | 2,5160 |
| A | 453 | LE COURPATA | 0,8240 |
| A | 454 | LE COURPATA | 2,5240 |
| A | 455 | LE COURPATA | 0,4380 |
| A | 470 | CLOT DE MIE | 1,3720 |
| A | 473 | CLOT DE MIE | 1,1120 |
| A | 475 | CLOT DE MIE | 0,2390 |
| A | 476 | CLOT DE MIE | 7,7860 |

| | | | |
|----------------|-----|--------------------|----------------|
| A | 477 | CLOT DE MIE | 0,4950 |
| A | 478 | CLOT DE MIE | 0,7060 |
| A | 480 | BUEGUE | 7,4090 |
| A | 481 | BUEGUE | 0,4070 |
| A | 482 | BUEGUE | 0,5120 |
| A | 484 | BUEGUE | 0,4130 |
| A | 487 | BUEGUE | 9,3550 |
| A | 490 | BUEGUE | 0,5880 |
| A | 491 | BUEGUE | 0,4850 |
| A | 494 | BUEGUE | 1,4270 |
| A | 496 | BUEGUE | 1,9550 |
| A | 497 | BUEGUE | 0,5660 |
| A | 499 | BUEGUE | 6,7660 |
| A | 500 | BUEGUE | 0,9780 |
| A | 501 | BUEGUE | 0,9780 |
| A | 502 | BUEGUE | 6,8430 |
| A | 504 | BUEGUE | 0,4860 |
| A | 509 | BUEGUE | 0,7680 |
| A | 516 | BUEGUE | 0,3950 |
| A | 517 | BUEGUE | 1,4880 |
| A | 566 | LE COURPATA | 0,6690 |
| A | 567 | LE COURPATA | 0,8570 |
| E | 387 | LA BEAUME | 0,6120 |
| E | 401 | LA BEAUME | 2,0720 |
| E | 402 | LA BEAUME | 0,7990 |
| E | 440 | LE PERTUI DE LEAUX | 0,7030 |
| E | 441 | LE PERTUI DE LEAUX | 0,6890 |
| E | 442 | LE PERTUI DE LEAUX | 2,1990 |
| E | 443 | LE PERTUI DE LEAUX | 1,1570 |
| E | 445 | LE PERTUI DE LEAUX | 0,5260 |
| E | 448 | LE PERTUI DE LEAUX | 0,8370 |
| E | 449 | LE PERTUI DE LEAUX | 1,1210 |
| TOTAL : | | | 95,5090 |

Article 2 : La surface totale de la forêt communale de Villeperdrix s'élève à 95 ha 50 a 90 ca

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Villeperdrix.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de Villeperdrix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R,214-8 du code forestier,

Fait à VALENCE, le 17 février 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêts, espaces naturels
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-09-005

Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de
MIRABEL-AUX-BARONNIES

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de MIRABEL-AUX-BARONNIES

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de MIRABEL-AUX-BARONNIES en date du 22 septembre 2016, demandant la création d'une ZAD ;

Considérant que la ZAD a pour but de permettre la réalisation de l'agrandissement du cimetière ;

Considérant que le projet d'aménagement correspond aux objectifs définis par l'article L.3001 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune demande à être bénéficiaire du droit de préemption ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé dite **ZAD du cimetière**, comprenant les parcelles situées dans les sections suivantes :

section F numéros 467, 468, 469, 474 (en partie), 475 (en partie), 1093, 1094

section G numéros 331 (en partie), 332 (en partie), 333, 334, 335, 1346 (en partie), 1347 (en partie)

est créée sur les parties du territoire communal de MIRABEL-AUX-BARONNIES délimitées par un trait de couleur sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : la commune de MIRABEL-AUX-BARONNIES est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

Article 3 : la durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : une copie du présent arrêté et du plan qui lui est annexé sera déposée en mairie de MIRABEL-AUX-BARONNIES.

Avis de ce dépôt sera donné par affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie et par insertion

dans deux journaux publiés dans le département de la Drôme.

En outre, ces mêmes documents seront adressés :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Nationale des Avoués près les Cours d'Appel,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Valence,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence,
- à la Chambre Départementale des Notaires à Valence,
- au Directeur Départemental des Territoires.

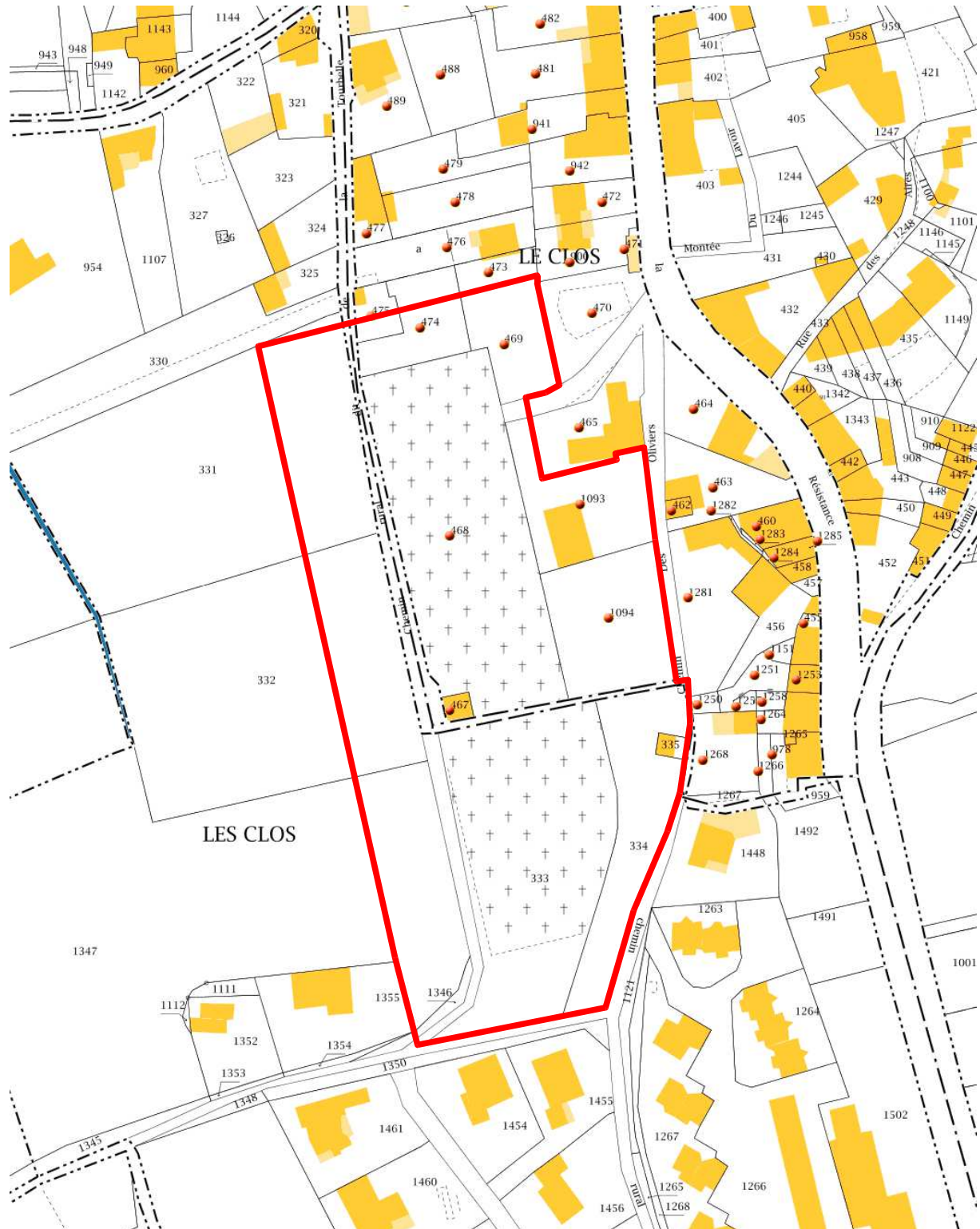
Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de MIRABEL-AUX-BARONNIES et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Drôme.

Fait à Valence, le 09 février 2017
Le Préfet,

signé

Eric SPITZ

Annexe à l'arrêté n°
périmètre de la « ZAD du cimetière »
à MIRABEL-AUX-BARONNIES



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-16-004

Arrêté préfectoral portant cessation d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "Centre de
cessation d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Centre de conduite et
conduite et d'enseignement
d'enseignement

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015147-0015 du 13 octobre 2016 autorisant Monsieur BERTHE Jacques à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centre de Conduite et d'Enseignement », situé 1288, avenue Salvador Allende à PORTES LES VALENCE (26800) ;
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur BERTHE Jacques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 Mai 2015 relatif à l'agrément n°E 10 026 0588 0 délivré à Monsieur BERTHE Jacques pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 1288, avenue Salvador Allende à PORTES LES VALENCE (26800) sous la dénomination « Centre de Conduite et d'Enseignement », est abrogé.

Article 2 : Monsieur BERTHE Jacques est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BERTHE Jacques.

Valence, le 16 février 2017
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-16-003

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement
d'enseignement de la conduite "SAS auto-école online

création de l'établissement d'enseignement de la conduite "SAS auto-école online Drive innov"
Drive innov Portes les Valence
Portes les Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 13 octobre 2017 de Monsieur BERTHE Yohann relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SAS auto-école Online Drive innov », situé, 1288, avenue Salvador Allende à PORTES les Valence (26800);
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « SAS auto-école Online Drive innov », situé 1288, avenue Salvador Allende à Portes Les Valence (26800).

Agrément n° E 17 026 0001 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC

exploité par Monsieur BERTHE Yohann
Né le 07 septembre 1984 à MARSEILLE (13).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 19 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BERTHE Yohann.

Valence, le 16 février 2017
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-10-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite Sarl

renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite Sarl auto-école
auto-école Gaillard
Gaillard

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012017-0008 autorisant Monsieur Mikaël GAILLARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Sarl auto-école Gaillard », situé 66, rue Jacquemard à ROMANS SUR ISERE (26100) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 novembre 2016 par Monsieur Mikaël GAILLARD ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Sarl auto-école Gaillard », exploité 66, rue jacquemard à ROMANS SUR ISERE (26100)

Agrément n°E 02 026 0496 0

Catégories : B, AAC, B96, BE, C, CE, D

par Monsieur Mikaël GAILLARD,
né le 18 novembre 1978 à BOURG DE PEAGE (26).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 40 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Mikaël GAILLARD.

Valence, le 10 février 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-13-001

LPO Drôme amphibiens VIGIER LAFOSSE

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées d'amphibiens :**

Bénéficiaire : LPO de la Drôme

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A ; L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex région Rhône-Alpes;

VU la demande du 31 janvier 2017, déposée par M. Alexandre MOVIA, chargé d'étude faune sauvage, mandataire de la ligue pour la protection des oiseaux (LOP - domaine de Gotheron à St Marcel-les-Valence 26320), pour l'inventaire des populations d'amphibiens dans le cadre de l'action B22 du contrat vert et bleu du Grand Rovaltain ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-098-0007 du 8 mars 2016 autorisant M. Alexandre MOVIA à procéder à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens, sur l'ensemble du département de la Drôme jusqu'au 31 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

CONSIDERANT que la présente demande consiste à habilitier Mme Morgane VIGIER-LAFOSSE, justifiant d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Les articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral N° 2016-068-0007 du 8 mars 2016 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'action B 22 du contrat vert et bleu de la Drôme de Collines aux fins d'amélioration des connaissances des populations d'amphibiens, la LPO est autorisée à procéder à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, selon les modalités définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant | |
|--|--|
| AMPHIBIEN | |
| Toutes espèces d'amphibiens (<i>Amphibiae</i>) | 15 espèces connues dans le département |

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION : Toutes les communes du département de la Drôme

Les modes et moyens utilisés pour la capture :

- capture manuelle ou au filet ou utilisation d'amphicapt pour la capture en eaux plus profondes ou d'accès peu aisé.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES

La personne habilitée pour réaliser les opérations de sauvetage est :

- Madame Morgane VIGIER-LAFOSSE.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demandes des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant autorisation N° 2016-068-007 restent inchangées.

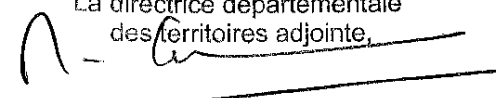
ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

La directrice départementale
des territoires adjointe,


Martine CAVALLERA-LEVI

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-15-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 15-181

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-05-006 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier BINET – INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 décembre 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection concernant le dispositif automatique de livraison de colis située quartier Chantecouriol – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Olivier BINET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Olivier BINET – INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 15 février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-15-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 15-182

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-05-006 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier BINET – INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 décembre 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection concernant le dispositif automatique de livraison de colis située route de Romans – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Olivier BINET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Olivier BINET – INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 15 février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-15-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 15-150

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-05-006 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010327-0027 du 23 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE – 21 rue Henri Barbusse ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 décembre 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection : 2 intérieures et 4 extérieures dans l'agence de 26000 VALENCE – 21 rue Henri Barbusse conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2010327-0027 du 23 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09
- M. le directeur du Crédit Mutuel – 21 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme

Valence, le 15 février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-15-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 15-144

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-05-006 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010327-0026 du 23 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE – 97 avenue Sadi Carnot ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 décembre 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection : 3 intérieures et 1 extérieure dans l'agence de 26000 VALENCE – 97 avenue Sadi Carnot conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2010327-0026 du 23 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09
- M. le directeur du Crédit Mutuel – 97 avenue Sadi Carnot – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme

Valence, le 15 février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-15-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 15-180

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-05-006 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexis MILLIAT – 144 bis rue Jean Jaures – 26800 PORTES LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 décembre 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Alexis MILLIAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son cabinet dentaire sis 26800 PORTES LES VALENCE – 144 bis rue Jean Jaures, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. Alexis MILLIAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Alexis MILLIAT – Cabinet dentaire - 144 bis rue Jean Jaures – 26800 PORTES LES VALENCE
- Mme le Maire – 26800 PORTES LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 15 février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-09-004

Autorisant les contrôles d'identité

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

Arrêté n° 2017044 - 0001.

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le déplacement de M le Président de la République dans le département de la Drôme, vendredi 10 février 2017 avec une arrivée et un départ depuis l'aéroport de Chabeuil ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale *et* à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages *et* à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme :

Arrête :

Article 1^{er}

Le vendredi 10 février de 08h00 à 14h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au pub

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

Commune de Chabeuil : Lieux-dit : Les bérards, les Gonnards, les Sylvains, les places, la trésorerie, le Guinand sur les axes : VC 6, chemin des fontaines, VC3, chemin des coccinelles, VC4 chemin du Guinand, VC16, RD.68

Commune de Malissard : RD.68 et route de la trésorerie

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence le 09 février 2017

Le préfet,



Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-15-005

Dissolution SIGACAD

Dissolution du SI de gestion administrative du Canton de Dieulefit

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif
Section intercommunalité

A R R E T E
portant dissolution et déterminant les conditions de la liquidation financière
du Syndicat Intercommunal de Gestion Administrative du Canton de Dieulefit
(SIGACAD)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 33 et 40-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
Vu l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;
Vu l'arrêté n°2016349-0006 du 14 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion Administrative du Canton de Dieulefit (SIGACAD) ;
Vu la délibération du 27 septembre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion Administrative du Canton de Dieulefit (SIGACAD) approuve les conditions de liquidation financière du syndicat ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des 7 communes membres du Syndicat Intercommunal de Gestion Administrative du Canton de Dieulefit (SIGACAD) se prononçant sur les conditions de liquidation financière du syndicat : Comps (17 novembre 2016), Montjoux (4 octobre 2016), Orcinas (12 décembre 2016), La Roche st secret Béconne (24 octobre 2016), Souspierre (22 novembre 2016), Teyssières (13 octobre 2016), Vesc (20 octobre 2016) ;
Vu l'avis rendu par le Directeur départemental des Finances Publiques le 24 janvier 2017 ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion Administrative du Canton de Dieulefit (SIGACAD), en date du 31 janvier 2017 adoptant le compte administratif ;
Considérant l'arrêté n° 2016349-0006 du 14 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion Administrative du Canton de Dieulefit (SIGACAD) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux sur les modalités financières de la dissolution, et, qu'ainsi, les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal de Gestion Administrative du Canton de Dieulefit (SIGACAD) sont réunies ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion Administrative du Canton de Dieulefit (SIGACAD) sis en mairie de Vesc.

ARTICLE 2 : Sont approuvées, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation financière du syndicat, précisées dans la délibération, annexée au présent arrêté, du comité syndical du 27 septembre 2016 et dans les délibérations susvisées des conseils municipaux des communes membres du syndicat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, de son affichage en préfecture, en sous-préfecture de Nyons, au siège du syndicat et des communes membres concernées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental des Finances publiques, le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion Administrative du Canton de Dieulefit (SIGACAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 février 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général

Signé Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-10-005

portant autorisation de la manifestation pédestre intitulé
"cross du collège" organisée le 14 février 2017 par le
collège Daniel FAUCHER sur le territoire de la commune
de LORIOL-SUR-DROME

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet du Préfet
Service Manifestations sportives

Valence, le 10 février 2017

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « Cross du collège »
organisée le 14 février 2017
par le Collège Daniel FAUCHER
sur le territoire de la commune de LORLIOL-SUR-DRÔME

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 01 20 006 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 03 janvier 2017 formulée par Madame Delphine VILLECHAISE, Principale du collège Daniel Faucher, 12 place du Champ de Mars à Loriol-sur-Drôme (26270), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « Cross du collège » le 14 février 2017 de 08 h 00 à 11 h 00 sur le territoire de la commune de Loriol-sur-Drôme ;

VU l'attestation d'assurance du 04 janvier 2017 établie par la MAIF ;

VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Delphine VILLECHAISE, Principale du collège Daniel Faucher, 12 place du Champ de Mars à Loriol-sur-Drôme (26270) est autorisée à organiser, une manifestation pédestre intitulée « Cross du collège » le 14 février 2017 de 08 h 00 à 11 h 00 sur le territoire de la commune de Loriol-sur-Drôme conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
 - Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
 - Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
 - Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
 - Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
 - Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
 - Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Delphine VILLECHAISE, Principale du collège Daniel Faucher.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Pour Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé

Stéphane COSTAGLIOLI

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-02-10-002

02 10 17 BARDE Séverine à Saint-Marcel-Les-Valence

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825409451
N° SIREN 825409451**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 9 février 2017 par Madame Séverine Barde en qualité de Gérante, pour l'organisme **BARDE SERVERINE** dont l'établissement principal est situé 33 rue de la Liberté - 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et enregistré sous le N° **SAP825409451** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées en mode prestataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ,
- Petits travaux de jardinage ,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ,
- Livraison de courses à domicile ,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ,
- Assistance administrative à domicile ,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la création de l'entreprise soit le **20 février 2017**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr